

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.068/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 3 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002", a donné le 2 décembre 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il y a lieu, lors du dépôt du projet de décret sur le bureau du Conseil, de joindre la copie exacte du traité reproduisant les signatures des membres du Gouvernement engageant la Communauté française ⁽¹⁾.

2. L'article 8, de l'accord de coopération est rédigé comme suit :

"Bénéficiaire du financement de l'État fédéral belge et de la Communauté française de Belgique, l'Association pour la Promotion de l'Éducation et de la Formation à l'Étranger (APEFE) est chargée de missions de coopération avec le Vietnam s'inscrivant dans les accords bilatéraux de la Communauté française de Belgique, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam décide d'appliquer à l'APEFE les prescrits de la décision n° 211/1998 - QD.TTg du 31 octobre 1998.

Les Parties soutiennent la conclusion, parallèlement au présent Accord, d'une convention de coopération entre le Ministère de l'Éducation et de la Formation du Vietnam et l'APEFE."

a) Selon l'analyse des articles :

"(L'article 8) se réfère aux missions de coopération avec le Vietnam dont est chargée l'APEFE. Il mentionne également la convention de coopération entre celle-ci et le Ministère de l'Éducation et de la Formation du Vietnam (signée en novembre 2002)" ⁽²⁾.

⁽¹⁾ L'exemplaire transmis au Conseil d'État compte trois pages différentes reproduisant les signatures de membres des Gouvernements représentant les parties contractantes.

⁽²⁾ Compte tenu de sa composition et de son objet, l'association sans but lucratif APEFE peut être qualifiée d'asbl publique (Voy. www.apefe.be/Statuts/Statuts.html) (27 novembre 2003).

b) Selon les termes de l'exposé des motifs des projets de décrets régionaux portant assentiment au même accord, la décision visée à l'article 8, alinéa 2, précité, "est une réglementation vietnamienne appliquée aux experts étrangers pour les programmes et/ou projets d'aide publique au développement. Cette réglementation vise à unifier les régimes de la gestion et des privilèges des experts étrangers au Vietnam" ⁽¹⁾.

c) Afin d'informer complètement le Conseil sur la portée de l'assentiment qu'il est invité à procurer au traité, il conviendrait de reproduire cette "décision" et de joindre cette "convention de coopération" ou, au moins, de résumer la teneur de ces documents.

⁽¹⁾ Parlement wallon, 530 (2002-2003) - n° 1, p. 3; Parlement wallon, 531 (2002-2003) - n° 1, p. 3.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS